

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 11 juillet 2022

Délibération n° CP-2022-1523

Commission pour avis : développement économique, numérique, insertion et emploi

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Lyon 8ème

Objet : Territoire zéro chômeur de longue durée (TZCLD) - Convention d'habilitation pour le territoire de Lyon 8ème Langlet Santy - Attribution de subventions à l'association d'expérimentation territoriale contre le chômage longue durée - Année 2022

Service : Délégation Développement responsable - Direction Insertion et emploi

Rapporteur : Madame Séverine Hémain

Président : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 63

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 24 juin 2022

Secrétaire élu(e) : Madame Claire Brossaud

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, Mme Benahmed, M. Ben Itah, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debú, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Absents excusés : M. Marion (pouvoir à Mme Benahmed), Mme Fournillon (pouvoir à M. Grivel), Mme Fréty (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Kabalo (pouvoir à Mme Panassier).

Commission permanente du 11 juillet 2022**Délibération n° CP-2022-1523**

Commission pour avis : développement économique, numérique, insertion et emploi

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Lyon 8ème

Objet : Territoire zéro chômeur de longue durée (TZCLD) - Convention d'habilitation pour le territoire de Lyon 8ème Langlet Santy - Attribution de subventions à l'association d'expérimentation territoriale contre le chômage longue durée - Année 2022

Service : Délégation Développement responsable - Direction Insertion et emploi

La Commission permanente,

Vu le rapport du 22 juin 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Le projet TZCLD est une expérimentation territoriale qui vise à résorber le chômage de longue durée fondée sur 3 constats :

- personne n'est inemployable : tout un chacun dispose de savoir-faire et de compétences,
- ce n'est pas le travail qui manque : de nombreux besoins de la société ne sont pas satisfaits,
- le chômage de longue durée entraîne de nombreuses dépenses publiques.

Pour ce faire, le projet vise, pendant 5 ans, à recruter des demandeurs d'emploi de longue durée, en contrat à durée indéterminée (CDI) à temps choisi et sans sélection, au sein d'entreprises à but d'emploi (EBE) pour exercer des activités non concurrentes avec les activités économiques déjà implantées sur le territoire.

Le fonds national d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée (ETCLD) est garant du financement de ces emplois supplémentaires. Il est abondé par l'État, les collectivités territoriales et des organismes publics et privés, sur la base de la réorientation des coûts liés à la privation durable d'emploi. C'est l'association ETCLD qui est gestionnaire de ce fonds. Les EBE perçoivent des fonds qui contribuent à une partie de la rémunération des salariés embauchés, le complément étant assuré par le chiffre d'affaires qu'elles réalisent.

En novembre 2016, 10 territoires ont été sélectionnés au niveau national pour le lancement de l'expérimentation sur une durée de 5 ans, parmi lesquels figurait Villeurbanne Saint-Jean.

La loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020, relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation TZCLD, est venue acter le prolongement de l'habilitation des 10 territoires pour 5 années supplémentaires et élargir l'expérimentation à 50 nouveaux territoires.

Par délibération de la Commission Permanente n° CP-2021-0931 du 22 novembre 2021, la Métropole a acté son soutien à la candidature du territoire de Lyon 8ème et approuvé les modalités de financement de la contribution au développement de l'emploi pour un montant de 15 % de la participation de l'État.

Par la délibération de la Commission Permanence n° CP-2022-1096 du 7 février 2022, la Métropole a approuvé la convention d'objectifs et de moyens 2021-2026 entre la Métropole et le fonds national ETCLD ainsi que son premier avenant qui encadre le versement de la contribution métropolitaine à l'expérimentation.

Le territoire de Lyon 8ème a déposé sa candidature le 15 décembre 2021. Après plusieurs mois d'instruction par les services du fonds national ETCLD, le territoire a été habilité lors du conseil d'administration d'ETCLD du 23 mai 2022.

II - Conventions d'habilitation pour le territoire de Lyon 8ème Langlet Santy

Suite à l'habilitation TZCLD du territoire de Lyon 8ème, 2 conventions seront établies pour une durée de 4 ans, afin de déployer l'expérimentation sur le quartier. En tant que financeur, la Métropole est identifiée comme co-signataire.

La première convention concerne le territoire habilité : la définition du périmètre, le comité local pour l'emploi (composition, organisation, rôle), l'atteinte de l'exhaustivité et l'évaluation de l'expérimentation. Elle est signée par l'association ETCLD, la Ville de Lyon, le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes, Pôle Emploi et la Métropole.

La seconde convention concerne l'EBE appelée Santy Plaine Action (SPAC) : caractéristiques de l'EBE, objectifs en termes de création d'emplois supplémentaires, modèle économique, financement des emplois par l'État (entre 53 et 102 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance -SMIC-) et par la Métropole (à hauteur de 15 % de la participation État), objectifs en termes de formation dans l'emploi et évaluation de l'expérimentation. Cette convention est signée par l'association ETCLD, l'entreprise SPAC, la Ville de Lyon, le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole.

III - Attribution de financements à l'association ETCLD pour l'EBE SPAC

1° - Évolution de la contractualisation avec l'association ETCLD : avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2021-2026

La loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020, relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation TZCLD, a modifié le mode de financement des collectivités départementales (dont la Métropole) participant à l'expérimentation.

Une convention d'objectifs et de moyens, ainsi que son avenant n° 1, a été conclue entre la Métropole et le fonds national ETCLD, approuvée par la délibération de la Commission Permanente n° CP-2022-1096 du 7 février 2022. Cette convention encadre les modalités de versement de la contribution métropolitaine au développement de l'emploi : elle est versée chaque année par la Métropole à l'association ETCLD, qui la reverse aux EBE par tranches tous les mois. Si, au regard des équivalents temps plein réalisés par les EBE, la participation financière de la Métropole se révèle insuffisante, la Métropole a la charge de compléter le montant initialement versé. À l'inverse, si l'ensemble des ressources n'ont pas été engagées par l'association ETCLD, cette différence sera déduite de la subvention octroyée l'année suivante.

La convention d'objectifs et de moyens, validée en février 2022, concernait les EBE du territoire de Villeurbanne Saint-Jean. Il convient donc d'approuver un second avenant afin d'y intégrer l'EBE SPAC du quartier de Lyon 8ème. L'ensemble des modalités de versement de la contribution au développement de l'emploi reste inchangé.

2° - Calcul du montant de la contribution prévisionnelle au développement de l'emploi pour l'EBE SPAC

L'article 24 du décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation TZCLD dispose que « *le montant de la contribution au développement de l'emploi pris en charge financièrement par l'État correspond, pour chaque équivalent temps plein recruté dans le cadre de l'expérimentation et répondant aux conditions fixées au VI de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée, à une fraction, comprise entre 53 % et 102 %, du montant brut horaire du salaire minimum de croissance, fixée annuellement par arrêté des ministres en charge de l'emploi et du budget. Les départements contribuent, pour chaque équivalent temps plein, au financement de cette contribution à hauteur de 15 % du montant de la participation de l'État* ».

L'article 1 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2021 fixe le montant de la participation de l'État au financement de la contribution au développement de l'emploi jusqu'au 30 juin 2022 « *en application de l'article 24 du décret du 30 juin 2021 susvisé, à 102 % du montant brut horaire du salaire minimum de croissance, appliqué au nombre d'équivalents temps plein correspondant aux personnes mentionnées au VI de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée embauchées par les entreprises conventionnées avant le 30 juin 2022* ».

L'arrêté ministériel du 19 avril 2022, relatif au relèvement du salaire minimum de croissance, porte le SMIC brut annuel à 19 747,43 €.

Sur la base de ces éléments, la contribution prévisionnelle de la Métropole au financement de l'expérimentation s'élève donc à 3 021,36 € par ETP et par an à compter de mai 2022. Le territoire créera en moyenne, sur 2022, 5,92 ETP puisque les recrutements se tiendront uniquement sur les mois de septembre à décembre (15 ETP créés en septembre et 6 nouveaux en décembre concernant les salariés issus de la privation d'emploi, ainsi qu'un ETP en septembre et un second en décembre concernant les salariés non conventionnés).

En conséquence, le montant de la contribution métropolitaine au développement de l'emploi dans le cadre du projet TZCLD du 8ème arrondissement de Lyon pourrait s'élever à 17 886,45 €. Une régularisation en n+1 sera calculée sur la base des coûts réels supportés et répercutés sur le montant de la contribution de l'année suivante ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le montant des contributions à verser au profit de l'association ETCLD dans le cadre du projet TZCLD du 8ème arrondissement, soit 15 % de 102 % du SMIC brut annuel, soit un montant de 17 886,45 €,

b) - la convention pluriannuelle signée entre l'association ETCLD, la Ville de Lyon, le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes, Pôle emploi et la Métropole, selon le modèle joint au dossier,

c) - la convention pluriannuelle entre l'association ETCLD, l'EBE Santy Plaine Action, la Ville de Lyon, le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole, selon le modèle joint au dossier,

d) - l'avenant n° 2 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2021-2026 signée entre la Métropole et l'association ETCLD, étendant la contribution métropolitaine au territoire de Lyon 8ème La Plaine Santy.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à signer ledit avenant et lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 17 886,45 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 017 - opération n° 0P36O5743.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 12 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220711-286202-DE-1-1 Date de télétransmission : 12 juillet 2022 Date de réception préfecture : 12 juillet 2022
